

RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 42087

Nom ou dénomination : 2 SINGES EN HIVER PRODUCTIONS

Ce dépôt a été enregistré le 09/12/2022 sous le numéro de dépôt 160549

ATTESTATION DE DEPOT DE CAPITAL

Nous, BANQUE PALATINE, Société Anonyme, au capital de 688.802.680 Euros dont le siège social est situé 86 rue de Courcelles 75008 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 542 104 245, représentée par :

- Monsieur Cédric DEPIERRE, Directeur du Département Média Audiovisuel, et
- Madame Zéphyr SIMON, Chargée d'Affaires Entreprises Média Audiovisuel

ATTESTONS

Avoir reçu par virement la somme de 2 000,00 € (deux mille euros) se décomposant comme suit :

- 1 000,00 € (mille euros) de Monsieur Marc-Andréa BOUQUIN ;
- 1 000,00 € (mille euros) de Monsieur Louis de CAROLIS ;

au titre du dépôt de capital de la société 2 SINGES EN HIVER PRODUCTIONS, société par actions simplifiée dont le siège social est sis 22 rue du Sentier, 75002 Paris, en cours d'immatriculation au registre du Commerce et des Sociétés de Paris. Cette somme est portée au crédit d'un compte bloqué n° 21189766314 ouvert dans nos livres au nom de la société 2 SINGES EN HIVER PRODUCTIONS et deviendra disponible dans les conditions légales.

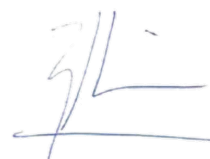
Fait en trois exemplaires originaux

A Paris, le 7 novembre 2022

Cédric DEPIERRE
Directeur du Département Média Audiovisuel

Cédric Depierre


Zéphyr SIMON
Chargée d'Affaires Entreprises
Média Audiovisuel



2 SINGES EN HIVER PRODUCTIONS
Société par actions simplifiée au capital de 2.000 €
Siège social : 22 rue du Sentier, 75002 - Paris
Société en formation

LISTE DES FUTURS ASSOCIES ET ETAT DES VERSEMENTS

Souscripteurs	Actions souscrites	Montant total	Versement
Marc-Andréa BOUQUIN	1.000	1.000 €	1.000 €
Louis de CAROLIS	1.000	1.000 €	1.000 €
Total	2.000	2.000 €	2.000 €

Le présent état est certifié exact par Monsieur Marc-Andréa BOUQUIN, en sa qualité de président.

A Paris
Le 30 novembre 2022

DocuSigned by:

CDEE5FE5F48A4B9...

Le Président
Monsieur Marc-Andréa BOUQUIN

2 SINGES EN HIVER PRODUCTIONS

Société par actions simplifiée au capital de 2 000 euros

Siège social : 22 rue du Sentier, 75002 – Paris

Société en formation

STATUTS

CONSTITUTIFS

LES SOUSSIGNEES :

Marc-Andréa BOUQUIN, né à Paris, le 12 février 1987, domicilié 22 rue du Sentier, 75002 - Paris (ci-après dénommé « **M. BOUQUIN** »)

Et

Louis de CAROLIS, né à Paris, le 25 novembre 1988, domicilié 1 place Boieldieu, 75002 – Paris (ci-après dénommé « **M. de CAROLIS** »)

ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par action simplifiée qu'ils ont décidé de constituer.

* *
*

TITRE I

FORME – DENOMINATION – OBJET – SIEGE SOCIAL – DUREE

ARTICLE 1 – FORME

La société (la « **Société** ») a la forme d'une société par actions simplifiée, régie par les dispositions du Code de commerce et des présents statuts (les « **Statuts** »).

La Société comporte indifféremment un ou plusieurs associés (individuellement un « **Associé** » et collectivement, les « **Associés** » ou la « **Collectivité des Associés** »).

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul Associé, celui-ci, désigné dans les Statuts comme l'« **Associé Unique** », exerce tous les pouvoirs dévolus par la loi et les Statuts à la Collectivité des Associés.

Dans tous les cas non visés par les présents Statuts, il sera fait application des dispositions du Code de commerce français relatives aux sociétés anonymes dans la mesure de leur compatibilité avec les dispositions particulières applicables à la Société.

La Société ne peut en aucun cas faire appel public à l'épargne mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs, ou portant sur des titres dans des conditions telles qu'il n'y a pas offre au public.

ARTICLE 2 – DENOMINATION

La dénomination de la Société est : « **2 SINGES EN HIVER PRODUCTIONS** ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 – OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger, directement ou indirectement :

- la production, la réalisation, l'achat, la vente, la location, la distribution, l'exportation, de tous programmes audiovisuels sur tous supports et par tous modes et procédés connus ou inconnus à ce jour ;
- la production, l'acquisition, l'exploitation, la distribution, la diffusion, sous quelque forme que ce soit, notamment par la vente, la location, la publication, l'édition, la reproduction graphique, musico mécanique, photographique, sonore et visuelle, télévisuelle, par tous les procédés actuellement connus (papier, disque, films, bandes, radio, télévision, télécommunications, presse, cassettes, vidéocassettes, vidéogrammes, etc.) et par tous procédés qui seront découverts à l'avenir, des œuvres littéraires, artistiques, dramatiques, musicales, théâtrales, télévisuelles, sous quelque forme qu'elles se présentent (opéra, ballets, opérettes, mélodies, chansons, sketches, téléfilms long métrage, téléfilms court métrage, séries télévisées, documentaires, supports publicitaires et spots, articles de presse, etc.) ;
- la perception des droits d'auteurs de toute nature, afférente à la propriété desdites œuvres, dans toute l'étendue dont pouvait disposer le créateur, ou dont il pourra disposer éventuellement par la suite et dans les limites fixées par la législation, et la

représentation des intérêts professionnels, matériels et moraux des créateurs des œuvres acquises par la société, auprès des tiers, et notamment auprès des organismes publics ou privés, ainsi qu'auprès des groupements professionnels français ou étrangers (syndicats, société d'auteurs, etc.) ;

- la prise de participation, la gestion, le conseil, la vente l'acquisition de tous droits et de tous mandats d'exploitation sur tous supports, la commercialisation, soit directement, soit par l'intermédiaire de tous tiers, d'œuvres de catalogues et d'œuvres de toute nature se rapportant directement ou indirectement aux activités ci-dessus ;
- la production d'enregistrements sonores et/ ou audiovisuels, la production phonographiques, l'édition musicale ainsi que leur exploitation sous toutes formes, notamment sur tous supports de son et/ ou d'images destinés à la vente par tous moyens existant ou à découvrir ;
- l'achat, la vente, la location, l'importation, l'exportation de tout matériel destiné à l'enregistrement ou à la reproduction du son et de l'image ;
- la production d'œuvres théâtrales, de spectacles vivants, d'expositions d'art plastique et graphique et l'organisation de toutes manifestations à caractère et objet artistique et culturel ;
- toutes prestations de services et de conseil dans les domaines artistiques et audiovisuels ;
- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités ci-dessus spécifiées ;
- l'acquisition, la souscription, la détention, la gestion et la cession, sous toute forme, de toutes parts sociales, actions et valeurs mobilières dans toutes sociétés ou entités juridiques, créées ou à créer, française ou étrangères ;
- toutes prestations de service en matière administrative, financière, comptable, commerciale, informatique ou de gestion au profit des filiales de la Société ou de toutes autres sociétés ;
- et, plus généralement, toutes opérations mobilières ou immobilières, financières, commerciales ou industrielles se rattachant directement ou indirectement à cet objet ou à tous objets similaires ou connexes, ou pouvant être utiles à cet objet ou de nature à en faciliter la réalisation.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : « **22 rue du Sentier – 75002 – Paris** ».

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président, qui aura tout pouvoir pour modifier les Statuts en conséquence, et en tout autre endroit par décision collective des Associés.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date

d'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

APPORTS – CAPITAL SOCIAL – FORME DES ACTIONS – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS – COMPTES COURANTS

ARTICLE 6 – APPORTS

Lors de la constitution de la Société, il a été procédé aux apports en numéraires suivants :

- **M. BOUQUIN** a apporté à la Société, en numéraire, une somme de mille euros (1 000 €), correspondant à deux mille cinq cents (1 000) actions d'un (1) euro de valeur nominale chacune, toutes de numéraire, souscrites et libérées en totalité ; et
- **M. de CAROLIS** a apporté à la Société, en numéraire, une somme de mille euros (1 000 €), correspondant à mille (1 000) actions d'un (1) euro de valeur nominale chacune, toutes de numéraire, souscrites et libérées en totalité ;

soit la somme totale de deux mille euros (2 000 €), correspondant à deux mille (2 000) actions d'un (1) euro de valeur nominale chacune, toutes de numéraire, souscrites et libérées en totalité, ainsi qu'il résulte du certificat établi en date de ce jour par le dépositaire des fonds : la BANQUE PALATINE.

Elle sera retirée par le Président sur présentation du certificat du greffe du tribunal de commerce attestant l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de deux mille euros (2 000 €), divisé en deux mille (2 000) actions d'un (1) euro de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi et par une décision collective des Associés.

Les Associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser une augmentation de capital ou une réduction de capital, dans les conditions fixées par la loi.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux Associés au *pro rata* de leur participation dans le capital de la Société dans les conditions légales. Toutefois, les Associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. De plus, les Associés peuvent supprimer le droit préférentiel de souscription, en tout ou partie, par une décision collective des Associés dans les conditions légales.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes d'émission appartient au nu-proprétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

ARTICLE 9 – LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire doivent être libérées au moins de la moitié (1/2) de leur valeur nominale lors de la souscription si leur émission intervient lors de la constitution et du quart (1/4) de cette valeur nominale à l'occasion des augmentations de capital.

Le solde doit être libéré dans une période de cinq (5) ans à compter du jour de l'immatriculation ou du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive, en une ou plusieurs fois, sur décision du Président.

ARTICLE 10 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du titulaire sur les comptes d'associés et le registre coté et paraphé dénommé « Registre des mouvements de titres », tenus à cet effet par la Société conformément à la loi.

Tout Associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

11.1. Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le *boni* de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

11.2. Elle donne en outre le droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de documents sociaux dans les conditions prévues par les Statuts.

Les Associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions collectives des Associés.

11.3. Si un certain nombre d'actions est nécessaire pour exercer un droit particulier, les titulaires ne disposant pas du nombre requis peuvent regrouper, acheter ou vendre le nombre d'actions nécessaires.

11.4. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises en cas de pluralités d'Associés sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Sauf convention contraire notifiée à la Société, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour l'adoption des décisions relatives à l'affectation du résultat de l'exercice et au nu-propriétaire pour l'ensemble des autres décisions collectives.

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des actions remises en gage.

ARTICLE 12 – COMPTE COURANT D'ASSOCIE

La Société peut recevoir des fonds de la part de ses Associés, sous forme de prêt sur un compte courant. Les conditions régissant la rémunération et le remboursement de ces prêts et toutes autres conditions applicables feront l'objet d'une convention entre ledit Associé et la Société.

TITRE III

TRANSMISSION DES TITRES

ARTICLE 13 – MODALITES DE TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions de la Société ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital entraînant l'émission d'actions nouvelles, ces dernières ne sont négociables qu'à compter de la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire et est inscrite sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements de titres ».

La Société est tenue de procéder à cette inscription dès réception de l'ordre de mouvement.

ARTICLE 14 – TRANSFERT DES TITRES EN CAS DE PLURALITE D'ASSOCIES

Tous les transferts de titres effectués en violation des dispositions du présent **Article** sont nuls.

14.1. Transferts Libres

Les transferts de titres entre les Associés sont libres et ne sont soumis à l'Agrément ci-dessous.

14.2. Notification de transfert

Tout projet de transfert de titres à un tiers (un « **Projet de Transfert** ») doit être notifié par l'Associé cédant (le « **Cédant** ») au Président ainsi qu'à chacun des autres Associés, par tous moyens, y compris courriel (la « **Notification de Transfert** »).

La Notification de Transfert doit contenir les indications suivantes :

- (a) la nature et le nombre de titres concernés par le Projet de Transfert (les « Titres Concernés ») ;
- (b) l'identité du cessionnaire envisagé (le « Tiers Acquéreur ») incluant les indications suivantes : (i) s'il s'agit d'une personne physique : nom, prénom, domicile, date de naissance et nationalité, et (ii) s'il s'agit d'une personne morale : dénomination, forme sociale de la société (ou de l'entité), siège social, numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (ou auprès de tout registre étranger équivalent), capital social, toutes informations nécessaires à la détermination de

l'identité de la ou des personnes la dirigeant et l'identité de la ou des personnes ayant le contrôle de cette dernière, ainsi que les liens financiers ou autres éventuels, directs ou indirects, entre le Cédant et le Tiers Acquéreur ;

- (c) le prix offert par Titre Concerné, ou, en cas d'opération complexe (i.e., toute cession dont la rémunération ou la contrepartie financière n'est pas exclusivement une somme en numéraire (telle qu'un apport, une fusion, un échange, une renonciation à des droits préférentiels de souscription au profit de personnes dénommées) ou toute cession qui n'est pas rémunéré (telle qu'une donation, une mutation à titre gratuit ou une succession)), une description détaillée des contreparties attendues et une évaluation de bonne foi de la valeur en numéraire de ces contreparties accompagnée d'une note expliquant la méthode de calcul retenue en vue de déterminer un prix offert par Titre Concerné et, le cas échéant, par catégorie de Titres Concernés ; et
- (d) les modalités de paiement, les modalités de l'opération, et les garanties offertes par le Cédant.

La Notification de cession vaut notification de demande d'agrément.

14.3. Agrément

Tout Projet de Transfert est soumis à l'agrément préalable (l'« **Agrément** ») de la Collectivité des Associés.

Le Président ou le Directeur Générale dispose d'un délai de deux (2) mois à compter de la Notification de Transfert pour notifier au Cédant la décision d'Agrément de la Collectivité des Associés (la « **Notification d'Agrément** »). La décision d'Agrément ou de refus d'Agrément n'est pas motivée. A défaut de décision collective des Associés tenue dans ce délai, l'Agrément est réputé acquis.

En cas d'Agrément, le Cédant peut réaliser librement le Projet de Transfert aux conditions indiquées dans la Notification de Transfert. Le transfert définitif des Titres Concernés doit être réalisé au plus tard dans un délai de deux (2) mois à compter de la Notification d'Agrément ou de l'expiration du délai prévu en cas d'absence de décision collective des Associés. A défaut de réalisation du Projet de Transfert dans ce délai, l'Agrément est automatiquement frappé de caducité.

En cas de refus d'Agrément, la Société est tenue dans un délai de trois (3) mois à compter de la Notification d'Agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les Titres Concernés du Cédant par un ou plusieurs Associés et/ ou tiers cessionnaires agréés selon la procédure prévue par le présent **Article 14.3**. Si le rachat des titres n'est pas réalisé dans ce délai, l'Agrément du ou des tiers cessionnaires visé(s) dans la Notification de Transfert est réputé acquis. Toutefois, ce délai pourra être prolongé par décision du président du tribunal de commerce agissant à la demande de la Société.

En cas d'acquisition des Titres Concernés par la Société, celle-ci est tenue de les céder ou de les annuler dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition. En cas de transfert à un tiers cessionnaire, la Société sera tenue de respecter la procédure d'Agrément prévue au présent **Article 14.3**. La Société ne peut ni voter, ni recevoir des dividendes au titre des actions auto-détenues. Le prix de rachat des titres par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil. Les frais et honoraires afférents à la mission d'expertise seront répartis à parts égales entre chaque partie.

TITRE IV

DIRECTION ET ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

La Société est dirigée et administrée conjointement par un président (le « **Président** »), au sens de l'article L. 227-6 du Code de commerce, et par un directeur général (le « **Directeur Général** »).

ARTICLE 15 – PRESIDENT

15.1. Nomination et révocation du Président

Le Président peut être une personne physique ou une personne morale, associée ou non. Le Président, personne morale, est représenté par son représentant légal ou toute autre personne physique spécialement habilitée à le représenter. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les dispositions légales fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au Président.

Le Président est nommé et révoqué par décision collective des Associés.

La durée des fonctions du Président est fixée par la décision collective des Associés par laquelle il est nommé. Le Président peut être nommé pour une durée indéterminée.

Le Président peut, à toute époque, démissionner de ses fonctions. Il est révocable sur juste motif. La révocation sans juste motif lui donnera droit à des dommages et intérêts.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pendant une période supérieure à trois (3) mois, il est pourvu à son remplacement par une personne désignée par décision collective des Associés. Le Président remplaçant ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

15.2. Rémunération du Président

Le Président peut, le cas échéant, percevoir une rémunération au titre de l'exercice de ses fonctions. Le montant de cette rémunération et ses modalités sont librement fixés par décision collective des Associés.

Par ailleurs, le Président a droit au remboursement de ses frais professionnels engagés dans l'intérêt de la Société sur présentation de justificatifs.

15.3. Pouvoirs du Président

Le Président assume sous sa responsabilité la direction et l'administration de la Société, conjointement avec le Directeur Général.

La Société est représentée à l'égard des tiers par le Président.

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et par les présents Statuts à la Collectivité des Associés.

Toute décision prise par le Président sera soumise à l'accord préalable du Directeur Général.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

15.4. Représentants du comité d'entreprise

Le Président est l'organe de direction auprès duquel les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis par l'article L. 2323-66 du Code du travail.

ARTICLE 16 – DIRECTEUR GENERAL

16.1. Nomination et révocation du Directeur Général

Le Directeur Général peut être une personne physique ou une personne morale, associée ou non. Le Directeur Général, personne morale, est représenté par son représentant légal ou toute autre personne physique spécialement habilitée à le représenter. Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général est soumis aux mêmes règles en matière de responsabilité que le président

Le Directeur Général peut être nommé et révoqué par une décision collective des Associés.

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée par la décision collective des Associés par laquelle il est nommé. Le Directeur Général peut être nommé pour une durée indéterminée.

Le Directeur Général peut, à toute époque, démissionner de ses fonctions. Il est révocable sur juste motif. La révocation sans juste motif lui donnera droit à des dommages et intérêts.

En cas de décès, démission ou empêchement du Directeur Général d'exercer ses fonctions pendant une période supérieure à trois (3) mois, il est pourvu à son remplacement par une personne désignée par décision collective des Associés. Le Directeur Général remplaçant ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

16.2. Rémunération du Directeur Général

Le Directeur Général peut, le cas échéant, percevoir une rémunération au titre de l'exercice de ses fonctions. Le montant de cette rémunération et ses modalités sont librement fixés par décision collective des Associés.

Par ailleurs, le Directeur Général a droit au remboursement de ses frais professionnels engagés dans l'intérêt de la Société sur présentation de justificatifs.

16.3. Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général assume sous sa responsabilité la direction et l'administration de la Société, conjointement avec le Président.

La Société est représentée à l'égard des tiers par le Directeur Général.

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et par les présents Statuts à la Collectivité des Associés.

Toute décision prise par le Directeur Général sera soumise à l'accord préalable du Président.

La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

ARTICLE 17 – CONVENTIONS REGLEMENTEES

17.1. En l'absence de commissaires aux comptes

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul Associé, les conventions intervenues entre, d'une part, la Société et, d'autre part, le Président, le Directeur Général ou un autre dirigeant, sont soumises à l'approbation de l'Associé Unique non dirigeant et sont mentionnées sur le registre des décisions.

Lorsque la Société comporte plusieurs Associés, le Président présente à la Collectivité des Associés un rapport sur toute convention intervenue directement ou par personne interposée entre, d'une part, la Société et, d'autre part, son Président, son Directeur Général, l'un de ses dirigeants, l'un des Associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10%) ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

La collectivité des Associés statue chaque année sur ce rapport au moment de l'approbation des comptes.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

17.2. En présence de commissaires aux comptes

Lorsqu'il existe des commissaires aux comptes, toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre, d'une part, la Société et, d'autre part, son Président, son Directeur Général ou l'un de ses dirigeants, l'un des Associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10%) ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doit être portée à la connaissance des commissaires aux comptes dans le mois de sa conclusion.

Les commissaires aux comptes présentent à la Collectivité des Associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé.

La Collectivité des Associés statue chaque année sur ce rapport au moment de l'approbation des comptes.

17.3. Actes interdits

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux dirigeants ou à tout Associé autre qu'une personne morale de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements avec les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 18 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

La Collectivité des Associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et, le cas échéant, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la Collectivité des Associés qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs Associés représentant au moins le dixième (1/10^e) du capital social.

Le ou les commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les Associés.

TITRE V

DECISIONS COLLECTIVES – DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE – INFORMATION DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES

ARTICLE 19 – DECISIONS COLLECTIVES

19.1. Compétence de la Collectivité des Associés

L'Associé Unique ou la Collectivité des Associés sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- (i) la nomination, la révocation et le renouvellement du Président ainsi que la fixation de la durée de son mandat, de ses éventuelles limitations de pouvoirs et du montant et des modalités de sa rémunération, le cas échéant ;
- (ii) la nomination, la révocation et le renouvellement du Directeur Général ainsi que la fixation de la durée de son mandat, de ses pouvoirs et du montant et des

- modalités de sa rémunération, le cas échéant ;
- (iii) l'approbation des comptes annuels, l'affectation des résultats et, le cas échéant, la distribution de dividendes ;
 - (iv) l'approbation des conventions réglementées ;
 - (v) la nomination et le renouvellement des commissaires aux comptes ;
 - (vi) l'Agrément des transferts de titres ;
 - (vii) le transfert du siège social (à l'exception d'un transfert dans le même département ou dans un département limitrophe) ;
 - (viii) l'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital social, la suppression du droit préférentiel de souscription et l'émission de toute valeur mobilière ;
 - (ix) la fusion, la scission, l'apport partiel d'actif soumis au régime des scissions et la dissolution de la Société ;
 - (x) la dissolution de la Société ;
 - (xi) la nomination d'un liquidateur et la liquidation ;
 - (xii) la transformation de la Société ;
 - (xiii) la prorogation de la Société ; et
 - (xiv) toute autre décision modifiant les Statuts (à l'exception de la modification corrélative au transfert du siège social par le Président dans le même département ou dans un département limitrophe).

Toutes les autres décisions sont de la compétence conjointe du Président et du Directeur Général qui pourront néanmoins, le cas échéant, soumettre toute décision à l'approbation de l'Associé Unique ou de la Collectivité des Associés.

19.2. Quorum

Les décisions collectives prises en assemblée ou par consultation écrite ne peuvent être adoptées que si tous les Associés sont présents ou représentés.

19.3. Majorité

Les décisions collectives sont prises à l'unanimité des Associés.

19.4. Vote

Chaque Associé a le droit de participer aux décisions collectives et, sous réserve de l'existence éventuelle d'actions à droit de vote multiple ou sans droit de vote, dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède. Un Associé peut se faire représenter, pour la prise des décisions collectives, par toute personne de son choix, Associé ou non, laquelle doit justifier de son pouvoir en le communiquant au Président.

Tous moyens de communication peuvent être utilisés (courriel, lettre, télécopie) pour l'expression du vote, sauf pour les décisions prises par acte sous seing privé pour lesquelles tous les Associés doivent signer l'acte.

Le vote transmis par chacun des Associés est définitif. Tout Associé qui s'abstient d'émettre un vote sur une résolution ou ne transmet pas son vote dans les délais indiqués ci-dessous en cas de consultation écrite est réputé s'être abstenu sur la résolution proposée.

19.5. Modalités de consultation de la Collectivité des Associés

Les décisions collectives sont prises aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige à l'initiative du Président, du Directeur Général, du commissaire aux comptes titulaire ou de tout Associé ou groupe d'Associés détenant plus de trente pour cent (30%) du

capital social et des droits de vote.

Au choix de l'initiateur de la consultation, les décisions collectives sont prises (1) en assemblées, réunies au besoin par vidéoconférence ou conférence téléphonique, (2) par consultation écrite ou électronique, (3) par le consentement de tous les Associés disposant du droit de vote exprimé dans un acte unanime sous seing privé.

19.5.1. Consultation en assemblée

La réunion de l'assemblée peut avoir lieu en tout lieu, en France ou à l'étranger, tel que précisé par l'initiateur de la consultation.

Les Associés, le commissaire aux comptes titulaire, le Président et le Directeur Général s'ils ne sont pas l'auteur de la convocation, sont convoqués en assemblée par tous moyens sept (7) jours calendaires au moins avant la date de l'assemblée. Toutefois, lorsque tous les Associés sont présents, représentés ou participent à l'assemblée par vidéoconférence ou par tous moyens de télécommunication, l'assemblée peut se réunir sans délai.

La convocation communique aux intéressés le jour, l'heure, le lieu ou les modalités d'accès en cas d'assemblée réunie par téléphone ou vidéoconférence, et l'ordre du jour de l'assemblée. Lors de la convocation, le texte des projets de résolutions proposées ainsi que tous les documents prévus par la loi sont communiqués aux Associés.

L'assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. A défaut, l'assemblée élit son président de séance.

19.5.2. Consultation écrite

En cas de consultation écrite, l'auteur de la consultation communique par tous moyens écrits à tous les Associés et au commissaire aux comptes titulaire, avec copie au Président et au Directeur Général s'ils ne sont pas l'auteur, l'ordre du jour de la consultation, le texte des résolutions et tous les documents prévus par la loi. Les Associés disposent d'un délai de sept (7) jours calendaires à compter de la communication de l'ordre du jour pour émettre leur vote, lequel peut être émis par tous moyens écrits ou électronique, et pour communiquer leur vote.

19.5.3. Consultation par acte sous seing privé

Les décisions collectives peuvent valablement résulter d'un acte sous seing privé signé par tous les Associés. Si le Président et le Directeur Général ne sont pas Associés, cet acte devra leur être communiqué dans les meilleurs délais.

19.6. Constatation des décisions collectives

En cas de consultation organisée autrement qu'en assemblée, le Président ou le Directeur Général doit informer chacun des Associés du résultat de cette consultation, par tous moyens (y compris courriel), au plus tard dans les quinze (15) jours calendaires de la date de la décision collective.

Les décisions collectives des Associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial coté et paraphé selon les modalités précisées à l'article R. 221-3 du Code de commerce. Ce registre est tenu au siège de la Société. Il est signé par le Président ou le Directeur Général et par un ou plusieurs Associés disposant au moins de la moitié (1/2) du capital social et des droits de vote.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode de délibération, la date de la délibération, les associés présents, représentés ou absents et l'identité de toute personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, ainsi que les décisions ou le texte des résolutions et sous chaque résolution le sens du vote des associés (adoption ou rejet).

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet. Après dissolution de la Société, les copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ARTICLE 20 – DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'Associé Unique exerce les pouvoirs dévolus à la Collectivité des Associés.

Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et consignés dans un registre coté, paraphé et tenu selon les modalités précisées à l'article R. 221-3 du Code de commerce.

ARTICLE 21 – INFORMATION DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES

L'ordre du jour, les résolutions et tous autres documents nécessaires pour informer les Associés concernant les consultations ou réunions leur seront communiqués lors de la convocation. Il s'agit entre autres des comptes annuels, rapports de gestion, rapports généraux et spéciaux du commissaire aux comptes, dans le but d'approuver les comptes annuels.

Tout Associé peut poser par écrit aux commissaires aux comptes des questions relatives à la gestion et la bonne marche de la Société. Il peut notamment les interroger au moment de l'approbation des comptes annuels. Les commissaires aux comptes devront répondre aux questions posées dans un délai raisonnable et en tout état de cause, avant la date de la délibération concernant l'approbation des comptes annuels.

Quel qu'en soit le mode, toute consultation des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à cette approbation.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES – DIVIDENDES

ARTICLE 22 – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Par dérogation, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre 2023.

ARTICLE 23 – INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif

et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement, ainsi que sur tout autre point prévu par la loi.

Tous les documents sont adressés au commissaire aux comptes dans les conditions légales.

ARTICLE 24 – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le Président doit soumettre l'approbation des comptes à la Collectivité des Associés dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice.

Si pour des raisons légitimes, le Président ne parvenait pas à respecter ce délai de six (6) mois, ce dernier pourra être prolongé à la demande du Président et sur présentation d'une requête au président du tribunal de commerce.

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième (1/10) du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des Statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les Associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

La Collectivité des Associés peut par ailleurs décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux Associés lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital social augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve en application de la loi, la Collectivité des Associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la Collectivité des Associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs

jusqu'à extinction.

ARTICLE 25 – PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des Statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par la Collectivité des Associés, ou à défaut par le Président et le Directeur Général.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des Associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois (3) ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq (5) ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE VII

CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL – TRANSFORMATION DISSOLUTION - LIQUIDATION – CONTESTATION

ARTICLE 26 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié (1/2) du capital social, le Président ou le Directeur Général est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter la Collectivité des Associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société. La décision est prise par décision collective des Associés.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital social doit être, dans le délai fixé par l'article L. 225-248 du Code de commerce, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié (1/2) du capital social.

Dans tous les cas, la décision de la Collectivité des Associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la Collectivité des Associés n'a pu délibérer valablement.

DS MB DS WDC

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 27 – TRANSFORMATION

La décision de transformation est prise sur le rapport des commissaires aux comptes de la société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les Associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord des Associés qui acceptent d'être commandités.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

ARTICLE 28 – DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les Statuts ou par décision collective des Associés.

La dissolution de la Société peut également être prononcée dans le cas où les capitaux propres de la société deviendraient inférieurs à la moitié (1/2) du montant du capital social, par décision collective des Associés.

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit.

Toutefois, lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé personne morale, la décision de dissolution de la Société entraîne la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique conformément à l'article 1844-5 du Code civil.

La dissolution met fin aux fonctions du Président, du Directeur Général et des autres dirigeants de la Société.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par la Collectivité des Associés aux conditions prévues pour l'approbation des comptes annuels. Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

La Collectivité des Associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention « société en liquidation », ainsi que du ou des noms des liquidateurs sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

ARTICLE 29 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de la liquidation soit entre la Société et les associés ou un dirigeant, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

TITRE VIII

ARTICLES LIMINAIRES

ARTICLE 30 – NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

Monsieur Marc-Andréa BOUQUIN est nommé Président de la Société à compter de ce jour, pour une durée indéterminée et ne percevra aucune rémunération au titre de ses fonctions.

Monsieur Marc-Andréa BOUQUIN accepte les fonctions qui lui sont confiées et déclare n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptible d'empêcher sa nomination.

Dans le cadre de ses relations avec des tiers, **Monsieur Marc-Andréa BOUQUIN** sera investi des pouvoirs les plus étendus dans les limites de l'objet social, et sous réserve des décisions spécifiques de la Collectivité des Associés et des pouvoirs du Directeur Général.

ARTICLE 31 – NOMINATION DU PREMIER DIRECTEUR GENERAL

Il n'est pas nommé à ce jour de Directeur Général de la Société.

ARTICLE 32 – REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 33 – POUVOIRS POUR LES FORMALITES LEGALES

Tous pouvoirs sont donnés au Président et au Directeur Général à l'effet d'accomplir de procéder ou de faire procéder aux formalités légales, relatives notamment aux formalités d'enregistrement, de dépôt et de publicité afférentes à la constitution de la Société objet des présents Statuts.

ARTICLE 34 – ARTICLES LIMINAIRES



Les cinq (5) articles précédents, ainsi que celui-ci, ne font partie des présents Statuts qu'en raison de ce qu'il s'agit des Statuts constitutifs, et il n'en sera plus fait mention dans les versions ultérieures.

* *
*

Fait à Paris,

Le 06 décembre 2022,

En deux (2) exemplaires originaux électronique dont un (1) pour être déposé au siège social et un (1) pour l'exécution des formalités légales.

<p>Marc-Andréa BOUQUIN Associé Signature :</p> <p>DocuSigned by:  CDEE5FE5F48A4B9...</p>	<p>Louis de CAROLIS Associé Signature :</p> <p>DocuSigned by:  67A2F7A1202A40C...</p>
--	--

ANNEXE

Acte accomplis pour le compte de la Société en formation


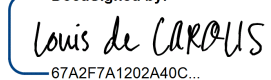
- Ouverture d'un compte bancaire auprès de la BANQUE PALATINE, située 26-28 rue de Londres, 75009 – Paris, pour le dépôt de l'apport constituant le capital social ;
- Prise en charge des frais et honoraires relatifs à la constitution de la Société.

* *
*
* *
*

Fait à Paris,

Le 06 décembre 2022,

En deux (2) exemplaires originaux électroniques dont un (1) pour être déposé au siège social et un (1) pour l'exécution des formalités légales.

<p>Marc-Andréa BOUQUIN Associé Signature :</p> <p>DocuSigned by:  CDEE5FE5F48A4B9...</p>	<p>Louis de CAROLIS Associé Signature :</p> <p>DocuSigned by:  67A2F7A1202A40C...</p>
--	---